

COMMUNE DE DAMPHREUX-LUGNEZ



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

.....

.....

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

DAMPHREUX, LE

.....
SIGNATURE

.....
TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU 3 OCTOBRE 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

.....

LA CHEFFE DE SECTION

.....
SIGNATURE

.....
TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d’équipement	6
5. Définitions et modes de calculs.....	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	6
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal.....	7
3. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur.....	7
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	8
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	8
Section 1 – Préambule	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	8
Section 3 – Zone d’habitation A (zone HA)	10
Section 4 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	12
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	14
Section 1 - Préambule	14
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	14
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	15
Section 1 - Préambule	15
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	16
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	16
Section 4 – Zone d’utilité publique B (zone UB).....	16
Section 5 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)	17
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	18
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	18
Section 1 – Préambule	18
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	18
Section 3 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	19
Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	20
Section 5 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	22
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	25
Section 1 – Préambule	25
Section 2 – Aire forestière	25

Section 3 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	25
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	26
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	27
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	31
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	31
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	31
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	33
CHAPITRE IV - ENERGIE	33

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Limites forestières constatées

Annexe III : Recensement des parcs et jardins historiques

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LVC	Loi fédérale sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1),.....
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe II, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

- 1. Corps électoral** **Art. 8** L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil communal** **Art. 9** ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
- ²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme** **Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.
-
- ## Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires
- 1. Entrée en vigueur** **Art. 11** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.
- 3. Maintien des documents en vigueur** **Art. 13** Tous les documents qui étaient en vigueur ont été abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte 3 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 15 ¹La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 16 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 17 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 18 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial	<p>Art. 19 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	
CA 4. Sensibilité au bruit	Art. 20 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT	
CA 5. Espaces et voies publics	Art. 21 Cf. Art. 145.
CA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 22 Cf. Art. 142.
CA 7. Aménagements extérieurs	Art. 23 Cf. Art. 146.
E. EQUIPEMENTS	
CA 8. Réseaux	Art. 24 Cf. Art. 150.
CA 9. Stationnement	Art. 25 Cf. Art. 153.
F. CONSTRUCTIONS	
CA 10. Structure du cadre bâti	Art. 26 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).
CA 11. Orientation	Art. 27 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CA 12. Alignements	Art. 28 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 29 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 30 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural	Sans objet.
a) procédures	
b) volumes et façades	Art. 31 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 32 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 33 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 34 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

Section 3 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 35 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) HAa : « Les Curtils » soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- b) HAb : « Lai Fourraie » avec un indice d'utilisation du sol particulier.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

Art. 36 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées	² Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.
b) utilisations interdites	<p>Art. 37 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>²Sont en particulier interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ; c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	<p>Art. 38 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et HAa est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au minimum : 0.33 b) au maximum : sans objet <p>Zone HAb :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au minimum : 0.53 b) au maximum : sans objet
HA 3. Plan spécial	<p>Art. 39 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 40 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
HA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 41 Cf. Art. 145.
HA 5. Espaces et voies publics	
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 42 Cf. Art. 142.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 43 Cf. Art. 146.
E. EQUIPEMENTS	Art. 44 Cf. Art. 150.
HA 8. Réseaux	
HA 9. Stationnement	Art. 45 Cf. Art. 153.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 46 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 11. Orientation

Art. 47 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 48 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA et HAb :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

b) Secteur HAa :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

HA 14. Hauteurs

Art. 49 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 7.0 m |

HA 15. Aspect architectural

Art. 50 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴ Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 4 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 51 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église, cimetière ;
- b) UAb : places publiques ;
- c) UAc : écopoints ;

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

Art. 52 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

	<p>²Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :</p> <p>a) UAa : établissement religieux, morgue ; b) UAb : places de jeux, espaces de détente ; c) UAc : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets.</p>
a) utilisations autorisées	<p>³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.</p> <p>⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.</p>
b) utilisations interdites	<p>Art. 53 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>²Sont en particulier interdits :</p> <p>a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.</p>
UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	<p>Art. 54 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 55 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
UA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 56 Cf. Art. 145.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 57 Cf. Art. 142.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 58 Cf. Art. 146.
E. EQUIPEMENTS	Art. 59 Cf. Art. 150.
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 60 Cf. Art. 153.

F. CONSTRUCTIONS	Art. 61 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 62 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 63 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 64 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	<p>Art. 65 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.</p> <p>²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.</p> <p>³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.</p>

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 66 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représentés graphiquement sur le plan de zones.
--------------------	--

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION	<p>Art. 67 ¹La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir:</p> <p>a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;</p> <p>b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.</p>
B. USAGE DU SOL	Art. 68 Sont autorisées :
ZA 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
a) utilisations autorisées	b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.
b) utilisations interdites	<p>Art. 69 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>²Sont en particulier interdits :</p> <p>a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;</p>

- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet
ZA 3. Plan spécial	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 70 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 71 Cf. Art. 145.
ZA 5. Espaces et voies publics	
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 72 Cf. Art. 142.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 73 Cf. Art. 146.
E. EQUIPEMENTS	Art. 74 Cf. Art. 150.
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Art. 75 Cf. Art. 153.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 76 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 77 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 78 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 79 ¹ Le territoire communal comporte 4 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.
--------------------	---

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition **Art. 80** La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets **Art. 81** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition **Art. 82** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets **Art. 83** La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure Sans objet.

ZT 3. Procédure Sans objet.

Section 4 – Zone d'utilité publique B (zone UB)

UB 1. Définition **Art. 84** La zone d'utilité publique B délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située en dehors de la zone à bâtir.

UB 2. Effets **Art. 85** ¹Dans le secteur suivant, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) Terrains de foot, places de stationnement, bâtiments pour les activités publiques, sociales et culturelles ;

²Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés.

³Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

⁴En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

UB 3. Procédure **Art. 86** Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

Section 5 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)

SB 1. Définition **Art. 87** La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir.

SB 2. Effets **Art. 88** ¹Dans le secteur suivant, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) Les activités agritouristiques et équestres, les hébergements touristiques.

²Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés.

³Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

⁴En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

SB 3. Procédure **Art. 89** Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 90 ¹Le territoire communal comporte 4 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 91 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNc : correspondant à des surfaces de remplacement d'objets naturels ou de compensation écologique n'ayant pas les caractéristiques des autres périmètres décrits à cet alinéa.
- b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.
- c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.
- d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.
- e) PNv : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna.
Les objectifs de protection sont les suivants :
 1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts ;
 2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;

3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 92 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif et celle nécessaire au renouvellement des vergers abritant la Chevêche d'Athéna (PNv) ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires, à l'exception des produits autorisés pour l'exploitation extensive des vergers abritant la Chevêche d'Athéna (PNv). Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 93 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 94 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 95 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 96 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'Art. 101.

PRE 2. Buts

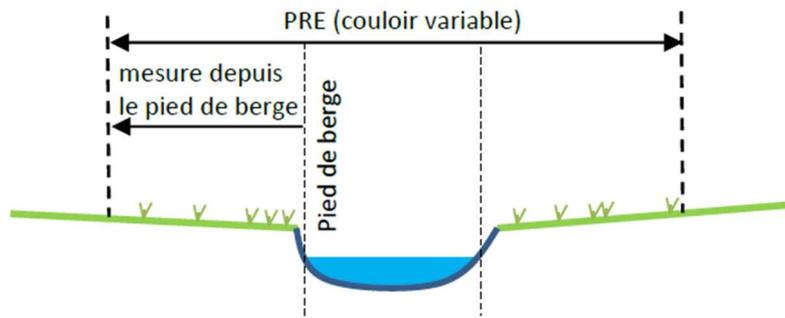
Art. 97 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

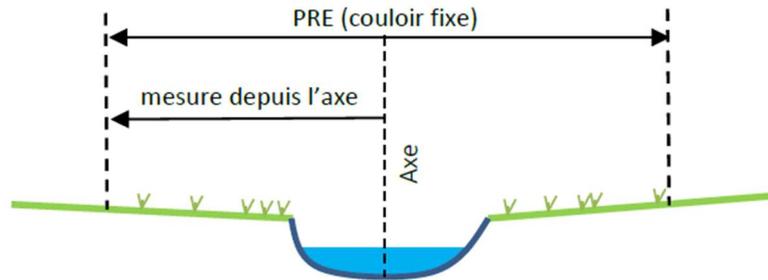
PRE 3. Délimitation

Art. 98 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 99 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 100 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa) **Art. 101** ¹Dans le PRE de type a, l'Art. 100 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 99 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 100, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE **Art. 102** Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure **Art. 103** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 5 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition **Art. 104** ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;

- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 105 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen	<p>Art. 106 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.</p>
c) Secteur de danger faible	<p>Art. 107 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.</p> <p>²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :</p> <p>a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;</p> <p>b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;</p> <p>c) que la construction est suffisamment protégée.</p>
d) Secteur de danger résiduel	<p>Art. 108 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.</p> <p>²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
e) Secteur d'indication de danger – en général	<p>Art. 109 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.</p> <p>²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.</p>
f) Secteur d'indication de danger – effondrement	<p>Art. 110 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.</p>
g) Aléa de ruissellement	<p>Art. 111 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.</p> <p>²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
PDN 3. Procédure	
a) En général	<p>Art. 112 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.</p> <p>²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.</p>
b) Mesures complémentaires	<p>Art. 113 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.</p>

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 114 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 115 ¹Le territoire communal comporte 2 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 116 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 117 Les limites forestières constatées, données en annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 118 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 119 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 120 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 121 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé ou mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'OCC.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 122 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les bornes ;

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 123 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 124 ¹Les murs de pierres sèches portés au plan de zones et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres ou de les traiter avec les produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet. Dans ce cas, le Conseil communal pourra exiger qu'un tronçon de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit déterminera alors l'ampleur de la restauration compensatoire.

⁴Lors de l'entretien on tiendra compte de l'aspect paysager de l'objet dont on préservera les caractéristiques.

5. Recensement ICOMOS des parcs et jardins de la Suisse

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant à ces jardins, est soumis pour consultation à l'OCC pour préavis.

6. Voies de communication historiques

Art. 125 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Damphreux-Lugnez :

- a) le chemin IVS JU 515 : Les Hires/JU 514 -Courcelles, F-(Delle, F) ;
- b) le chemin IVS JU 145 : Buix-Montignez-Lugnez ;
- c) le chemin IVS JU 147 : Lugnez-Beurnevésin ;
- d) le chemin IVS JU 146 : Damphreux-Bonfol ;
- e) le chemin IVS JU 144 : Damphreux/JU 515 – Montignez ;
- f) le chemin IVS JU 516 : Sur les Creux de la Pâle / JU 514 – Réchésy, F – (Pfetterhouse, F).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 126 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 127 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 128 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

- c) Entretien **Art. 129** ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.
- ²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.
- d) Procédure **Art. 130** ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.
- ²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.
- ³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.
- 3. Arbres isolés et allées d'arbres**
- a) Statut de protection **Art. 131** Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus. En zone agricole, le maintien des arbres morts sur pied jusqu'à leur effondrement est à favoriser.
- b) Dispositions de protection **Art. 132** ¹Dans un rayon de 3m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits. L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.
- ²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.
- c) Entretien **Art. 133** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.
- d) Procédure **Art. 134** ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à préconiser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).
- ²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Eaux de surface

a) Définition

Art. 135 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et sources.

b) Statut de protection

Art. 136 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et les sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 4 du chapitre I).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 137 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 138 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 139 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 140 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux cours d'eau

Art. 141 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 142 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 143 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 144 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 145 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 146 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes¹ et potentiellement envahissante en Suisse est interdite.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 147 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 148 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

¹ <https://www.infflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 149 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 150 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 151 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 152 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 153 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 154 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 155 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 156 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Performance énergétique des bâtiments

Art. 157 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

²Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, il est possible de déroger aux distances, hauteurs et longueurs maximales autorisées dans la mesure de l'épaisseur supplémentaire requise.

Art. 158 ¹Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

²Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :

- a. le calcul des distances ;
- b. le calcul des hauteurs des bâtiments ;
- c. le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol.

³Les dispositions particulières en matière de protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

3. Installations solaires

Art. 159 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

²Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites. Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

ANNEXE I

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

District: Porrentruy
Commune: Dampfreux
Nom: - église
NOCC de l'objet: 67.01

CH:
JU: 1988
RBC: Loc.
ISOS: E55

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1867 / 68
Parcelle: 31
Coordonnées: X: 574.669Y: 258.510
IdBat: -
Adresse: Chelai Piaice 80 (Sur la Place 80)

Description:

Eglise paroissiale Saint-Ferréol-et-Ferjeux. Pseudo-basilique de styles néo-roman et néo-gothique construite en 1867/1868, sur des plans de l'instituteur Henri Henry, par Germain Maillat. Rénovation de l'intérieur (décor peint) en 1931, de l'extérieur en 1976. Trois nefs à cinq travées ; fenêtres en plein-cintre. Clocher frontal. Restauration du décor peint en 1988. Réfection du parvis en 2002. Rénovation extérieure en 2006.



District: Porrentruy
Commune: Dampfreux
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 67.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1820 / 21
Parcelle: 15
Coordonnées: X: 574.672Y: 258.459
IdBat: 983162
Adresse: Rue principale 75

Description:

Bâtiment construit en 1820/1821 par Antoine Wachter maître-maçon sur les plans d'Henri Gutzviller charpentier à Bonfol. Situation importante dans le virage en contrebas de l'église. Transformations ultérieures.



District: Porrentruy
Commune: Lugnez
Nom: - chapelle Saint-Imier
NOCC de l'objet: 73.01

CH: 2003
JU: 1968
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1873
Parcelle: 1135
Coordonnées: X: 574.841Y: 259.841
IdBat: -
Adresse: En Saint-Imier

Description:

Sanctuaire situé dans un cadre champêtre à l'écart du village. D'origine ancienne, il a été plusieurs fois reconstruit. Son aspect actuel date pour l'essentiel de 1873 : simple volume sur plan rectangulaire surmonté d'un campanile. A l'intérieur, un ancien tableau d'autel représentant saint Imier, offert en 1697 par Louis de Valoreille, un tableau de la Vierge du 18e siècle, une petite statue représentant saint Imier du 18e siècle. Rénovation en 2001 et extension de la protection à l'ensemble de l'édifice en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Lugnez
Nom: - école
NOCC de l'objet: 73.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1854
Parcelle: 107
Coordonnées: X: 574.452Y: 259.174
IdBat: 983989
Adresse: Le Breuie 19

Description:

Ecole de style néo-classique tardif, datée de 1854. Bâtiment à deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Cordon et chaînes d'angle. Repeint en 1995.



District: Porrentruy
Commune: Lugnez
Nom: - ferme et devant-huis N° 54
NOCC de l'objet: 73.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1705 et 1818
Parcelle: 10
Coordonnées: X: 574.367Y: 259.132
IdBat: 983968
Adresse: La Côte 54

Description:

Bâtiment constitué d'une habitation à deux niveaux, datée de 1818, et d'un rural avec devant-huis daté de 1705. Arc surbaissé. A l'origine, le toit du rural était plus élevé. Transformation avec fenêtre supplémentaire dans le pignon.



District: Porrentruy
Commune: Dampfreux
Nom: - lavoirs
NOCC de l'objet: 67.03

CH:
JU: 2004
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque:
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 574.749Y: 258.131
IdBat: -
Adresse: Rue Principale

Description:

Lavoirs rénovés et mis sous protection en 2004.



District: Porrentruy
Commune: Lugnez
Nom: - douane et bûcher
NOCC de l'objet: 73.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1908
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 573.163Y: 260.016
IdBat: -
Adresse: Près Saint-Martin

Description:

Avec son jardin, son bûcher (1910) contenant la buanderie, cette douane-habitation (1908) a conservé toutes les caractéristiques du plan type 1900. Socle en pierres naturelles apparentes, encadrements en pierre naturelle, toiture à deux pans avec croupes faitières, marquise en fer forgé. Disparition de la galerie en bois.



ANNEXE II

Limites forestières constatées

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:2'000

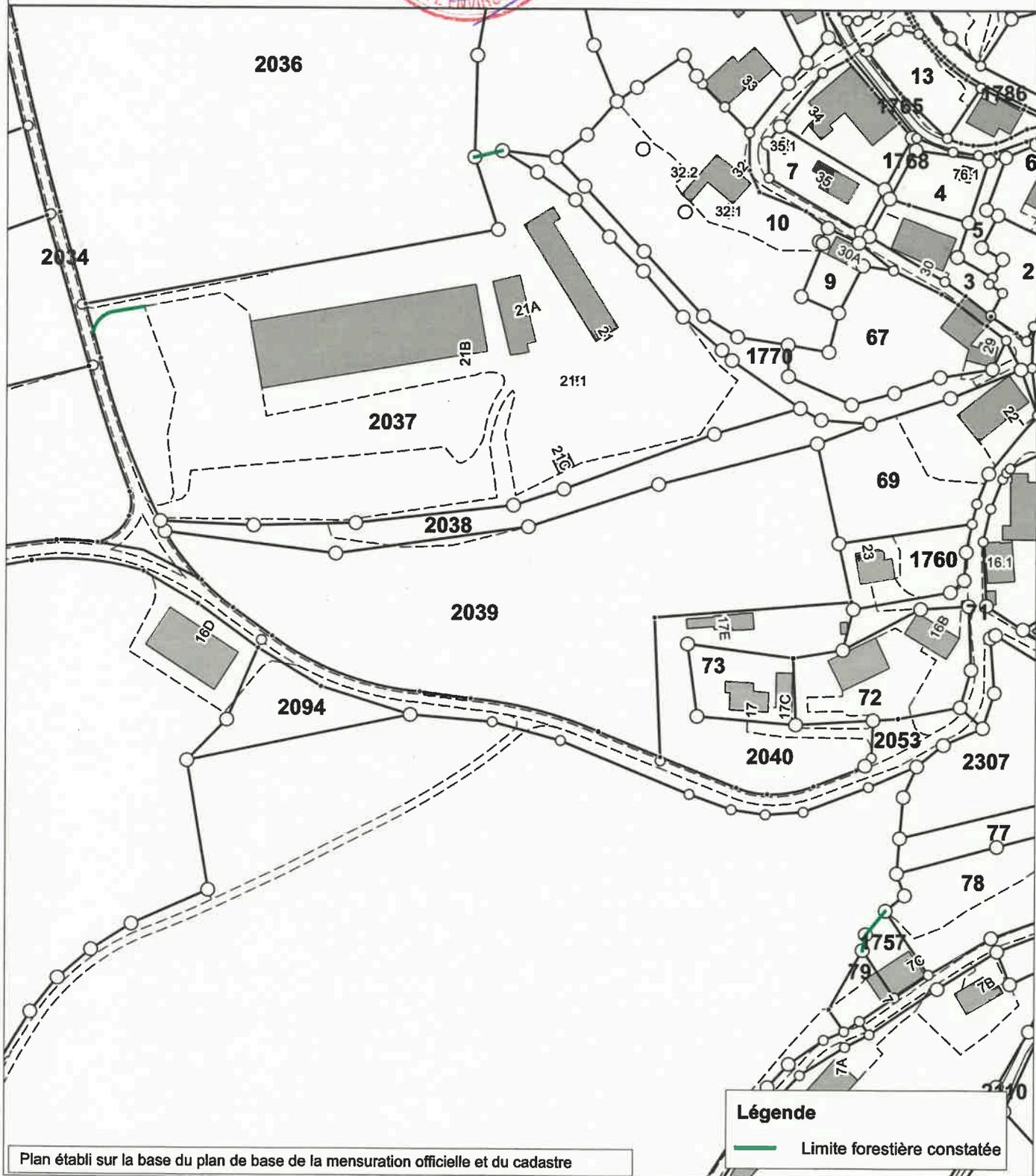
Dampfreux-Lugnez Dampfreux



Office de l'environnement
2882 St Ursanne



St Ursanne, le 23.01.2025



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Légende
— Limite forestière constatée

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:2'000

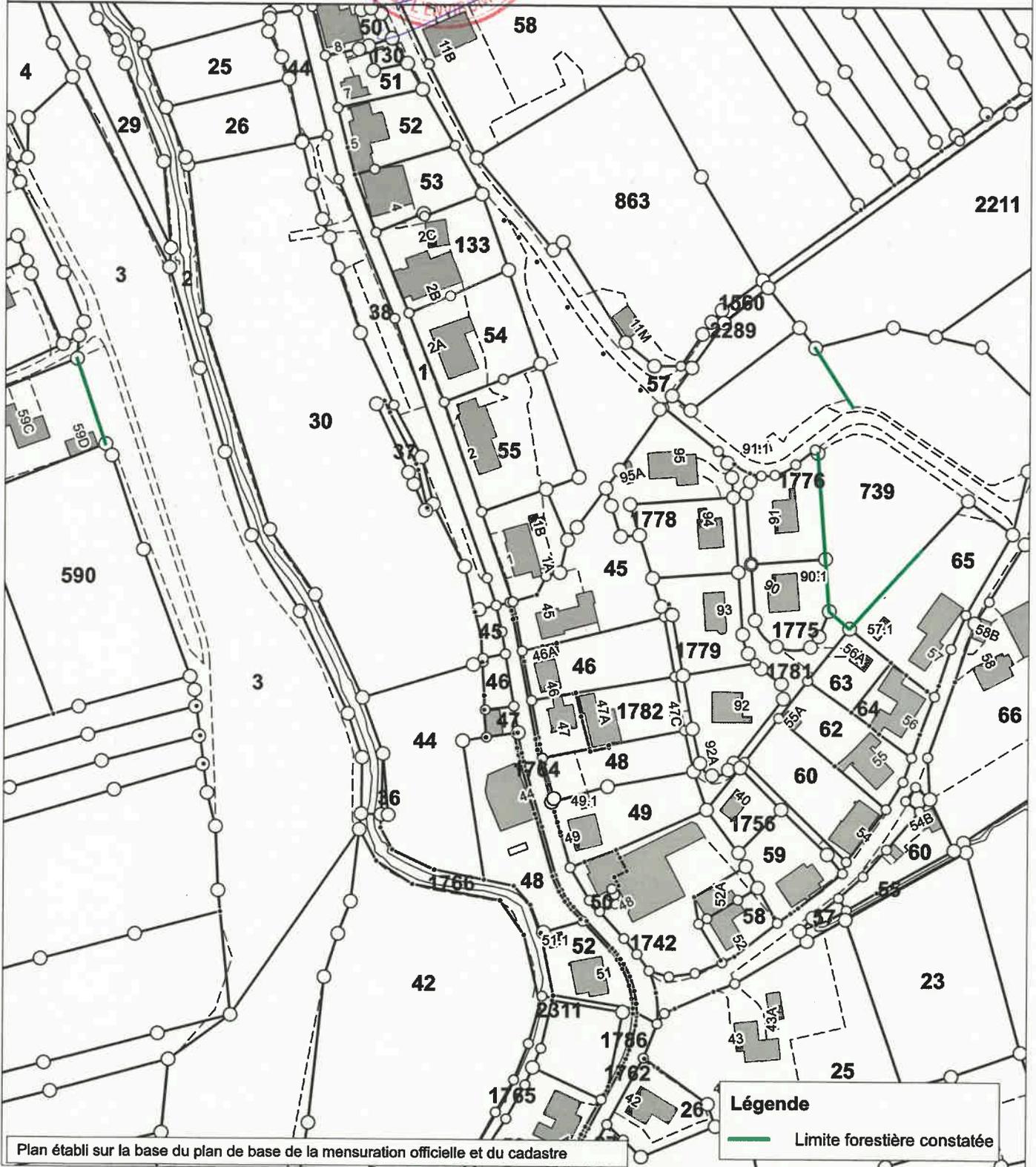
Damphreux-Lugnez Damphreux



Office de l'environnement
2882 St Ursanne



St Ursanne, le 23.01.2025



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Légende

— Limite forestière constatée

ANNEXE III

Inventaire des parcs et jardins (ICOMOS)

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damphreux - 6787 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>				
Damphreux	District de Porrentruy	6787	01				
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>				
Route principale	10A		574735 - 258243				
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>					
	120						
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>						
	<input checked="" type="checkbox"/> Objet isolé <input type="checkbox"/> Ensemble d'objets semblables <input type="checkbox"/> Ensemble d'objets différents						
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>						
Jardin de villa	Villa						
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>						
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>						
<i>probablement</i>	<input type="checkbox"/> début	19	<i>e siècle</i>	<i>probablement</i>	<input type="checkbox"/> début	19	<i>e siècle</i>
	<input type="checkbox"/> milieu				<input type="checkbox"/> milieu		
	<input checked="" type="checkbox"/> fin				<input checked="" type="checkbox"/> fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>					
<i>Notices historiques (f)</i>							

Photo

6787_01_2007



Utilisation (f) originelle inopportune pas d'utilisation multiple autre utilisation

Accès pas d'accès public sur demande public
 partiellement public semi-public public, selon horaire

Perception visible partiellement visible pas visible

Forme jardin géométrique jardin paysager

Parties constituantes (f)

Le jardin est entouré d'une haie de charmilles derrière une clôture en fonte montée sur un socle en ciment. Parmi les végétaux, on note plusieurs sortes de conifères, tels que sapin rouge et thujas, un bosquet de peupliers et un hêtre pleureur.

Conservation de la substance historique (f)

bonne moyenne mauvaise Remarque

Entretien (f)

bon moyen mauvais Remarque

Environnement (f) intact assez intact altéré bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

01.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damphreux - 6787 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Damphreux	District de Porrentruy	6787	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route principale			574650 - 258467
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
Cure, Eglise St-Ferréol-et-Ferrieux	151617		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Eglise paroissiale	<input type="checkbox"/> Objet isolé <input type="checkbox"/> Ensemble d'objets semblables <input checked="" type="checkbox"/> Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Lieu de pèlerinage/Grotte	Cure		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> <input type="checkbox"/> début <input type="checkbox"/> milieu <input checked="" type="checkbox"/> fin	19 e siècle	<i>probablement</i> <input type="checkbox"/> début <input type="checkbox"/> milieu <input type="checkbox"/> fin	18 e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			
Eglise datant en 1867 <input type="checkbox"/> Cure datant du 18e siècle. <input type="checkbox"/> Le jardin de la cure a été divisé vers la fin du 19e siècle pour construire le petit jardin public avec la grotte.			

Photo

6787_02_2007



Utilisation (f) originelle inopportune pas d'utilisation multiple autre utilisation

Accès pas d'accès public sur demande public
 partiellement public semi-public public, selon horaire

Perception visible partiellement visible pas visible

Forme jardin géométrique jardin paysager

Parties constituantes (f)

La grotte de Marie est intégrée dans le pan de la colline de l'église dans un petit parc public décoré de conifères. Devant la grotte, une placette a été aménagée avec deux bancs destinés à la prière: ces derniers sont construits avec des planches fixées à

Conservation de la substance historique (f)

bonne moyenne mauvaise Remarque

Entretien (f)

bon moyen mauvais Remarque

Environnement (f) intact assez intact altéré bruyant

Remarques générales (f)

Digne de protection.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Mentionné dans la répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (D 67.01&02 / Matière 060/090). Inventaire Suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale, Edition 1995, p. 238.

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

01.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damphreux - 6787 - 03

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>				
Damphreux	District de Porrentruy	6787	03				
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>				
Vie de Bonfol	67		574734 - 258513				
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>					
	19						
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>						
Privée	<input checked="" type="checkbox"/> Objet isolé <input type="checkbox"/> Ensemble d'objets semblables <input type="checkbox"/> Ensemble d'objets différents						
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>						
Jardin de ferme	Ferme						
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>						
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>						
<i>probablement</i>	<input type="checkbox"/> début	19	<i>e siècle</i>	<i>probablement</i>	<input type="checkbox"/> début	19	<i>e siècle</i>
	<input type="checkbox"/> milieu				<input checked="" type="checkbox"/> milieu		
	<input checked="" type="checkbox"/> fin				<input type="checkbox"/> fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>					
<i>Notices historiques (f)</i>							

Photo

6787_03_2007



Utilisation (f) originelle inopportune pas d'utilisation multiple autre utilisation

Accès pas d'accès public sur demande public
 partiellement public semi-public public, selon horaire

Perception visible partiellement visible pas visible

Forme jardin géométrique jardin paysager

Parties constituantes (f)

Le jardin est entouré d'une clôture en fonte montée sur un socle en ciment. Le portail est accentué. Les chemins avec des dalles calcaires.

Conservation de la substance historique (f)

bonne moyenne mauvaise Remarque

Entretien (f)

bon moyen mauvais Remarque

Environnement (f) intact assez intact altéré bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

01.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées